

# Réunion des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager

## Reconnues d'utilité publique

Paris le 3 juin 2010

### **FNASSEM**

Fédération Nationale  
des Associations de Sauvegarde des Sites  
et des Ensembles Monumentaux  
reconnue d'utilité publique  
par décret du 11 janvier 1983  
146 rue Victor-Hugo, 92300 LEVALLOIS PERRET  
Tél. : 01 41 18 50 70  
www.associations-patrimoine.org

### **La Demeure Historique**

Association des monuments historiques privés  
reconnue d'utilité publique  
par décret du 29 janvier 1965  
57 quai de la Tournelle, 75005 PARIS  
Tél. : 01 55 42 60 00  
www.demeure-historique.org

### **Ligue Urbaine et Rurale**

reconnue d'utilité publique  
par décret du 27 août 1970  
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS  
Tél. : 01 42 67 06 06  
mél : ligueurbaineetrurale@wanadoo.fr

### **Maisons Paysannes de France**

reconnue d'utilité publique  
par décret du 20 mars 1985  
8 passage des Deux-Sœurs, 75009 PARIS  
Tél. : 01 44 83 63 63  
www.maisons-paysannes.org

### **REMPART**

Union des associations pour la Réhabilitation  
et l'Entretien des Monuments  
et du Patrimoine Artistique  
reconnue d'utilité publique  
par décret du 13 juillet 1982  
1 rue des Guillemites, 75004 PARIS  
Tél. : 01 42 71 96 55  
www.rempart.com

### **Sauvegarde de l'Art Français**

reconnue d'utilité publique  
par décret du 22 novembre 1925  
22 rue de Douai, 75009 PARIS  
Tél. : 01 48 74 49 82  
mél : sauvegardeartfrancais@noos.fr

### **Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France**

reconnue d'utilité publique  
par décret du 7 novembre 1936  
39 avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS  
Tél. : 01 47 05 37 71  
sppef.free.fr

### **Vieilles Maisons Françaises**

reconnue d'utilité publique  
par décret du 2 mai 1963  
93 rue de l'Université, 75007 PARIS  
Tél. : 01 40 62 61 71  
www.vmf.net

Aux membres de la Commission mixte paritaire.

Les associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, reconnues d'utilité publique, ont examiné les articles 14, 14<sup>bis</sup>, 14<sup>ter</sup> et 34 (et 11<sup>bis</sup>) du projet de loi *portant engagement national pour l'environnement* qui ne sont pas votés dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Elles tiennent à vous faire part de leurs observations sur certains de ses articles.

### **AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Les associations de sauvegarde du patrimoine tiennent à rappeler le succès actuel des ZPPAUP et s'interrogent sur l'opportunité d'en modifier profondément l'équilibre. Les dispositions votées par le Sénat nous ont paru toutefois acceptables. En revanche, le texte adopté par l'Assemblée nous paraît mettre en péril la protection du patrimoine dans les aires concernées. En conséquence, nous demandons, soit le retour au texte du Sénat, soit, à défaut, les modifications suivantes au texte de l'Assemblée.

#### **Article 14**

1. Nous ne voyons pas pourquoi la référence aux paysages a été supprimée dans la dénomination des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (article L642-1). Cette mention doit être rétablie.
2. La réécriture par l'article 14 du chapitre II du titre IV du livre VI du Code du patrimoine omet purement et simplement les dispositions de l'article 642-4 ancien qui constituaient le volet pénal des dispositions organisant les ZPPAUP. Ces dispositions doivent être rétablies.
3. L'article L642-6 prévoit, en cas de recours, une consultation facultative de l'instance instituée à l'article L642-5 : cette instance n'est pas adéquate pour une consultation par le préfet de région dans la mesure où elle est constituée par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La section de la commission régionale du patrimoine et des sites doit être consultée à l'instar de ce qui est prévu à l'article L621-31 nouveau (article 14<sup>bis</sup> du texte de l'Assemblée). En outre, cette consultation doit être obligatoire : les termes « le cas échéant » figurant au 3<sup>e</sup> alinéa doivent être supprimés.
4. Les délais fixés par le nouvel article L642-6, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, sont irréalistes, très court pour le premier (avis de l'architecte des bâtiments de France sous un mois) et intenable pour les suivants (décision du préfet de région sous quinze jours pour les autorisations spéciales et déclarations préalables et sous un mois pour les permis). De surcroît, ces délais ne permettront pas la réunion qui pour nous est obligatoire de l'instance consultative par le préfet. Ces délais sont d'autant plus redoutables qu'en cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet est réputé avoir approuvé le projet de décision. Ces délais doivent être fixés par décret en Conseil d'État.

## Réunion des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager

Reconnues d'utilité publique

5. L'article L642-7 prescrit que les servitudes instituées en application des articles L621-30, L621-31 et L621-32 pour la protection du champ de visibilité des immeubles protégés au titre des monuments historiques ne sont pas applicables dans les nouvelles aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Cette disposition, dans le régime nouveau, réduit quasiment à néant la protection des abords des monuments historiques dans ces aires : nous demandons la suppression de cet article.

### Article 14<sup>bis</sup>

6. La modification par l'article 14<sup>bis</sup> de l'article L621-31 du Code du patrimoine prévoit qu'en l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans un délai de deux mois, le recours est réputé admis. Or le préfet ne pourra pas recueillir l'avis d'une commission dans ce délai. Une telle situation est inacceptable lorsqu'il s'agit de la protection d'un monument historique. Les délais doivent être fixés par décret en Conseil d'État et la possibilité d'un accord tacite doit être supprimée.
7. Le même article supprime sans aucune motivation véritable la possibilité d'une évocation ministérielle : nous souhaitons que cette possibilité soit rétablie.

### Article 14<sup>ter</sup>

8. La modification par l'article 14<sup>ter</sup> de l'article L313-2 du Code de l'urbanisme prévoit une réforme parallèle pour les secteurs sauvegardés : nous y sommes aussi opposés.

## SCHÉMAS RÉGIONAUX ÉOLIENS

### Article 34

9. L'article 34 prévoit au 1<sup>bis</sup> A nouveau l'installation d'au moins 500 machines électrogènes par an : à notre avis, il n'y a pas grand sens à fixer des objectifs de ce genre sans savoir quel impact cela aura sur les paysages et l'environnement. Cette référence chiffrée doit être supprimée au moins jusqu'au 30 septembre 2012, date à laquelle les préfets de région auront dû avoir terminé les schémas régionaux éoliens.
10. Il prévoit également la modification de l'article L553-1 du Code de l'environnement en fixant à 500 mètres l'éloignement des installations par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Le principe de cette disposition nous paraît judicieux eu égard au principe de précaution de la Charte de l'environnement. Il respecte les principes du Code de l'urbanisme en faisant référence aux zones destinées à l'habitation et non seulement aux habitations. Cependant nous recommandons que la distance à respecter soit fixée par référence à la hauteur de l'aérogénérateur. Un facteur de 10 nous paraît un minimum (1 000 mètres pour une éolienne ayant un mât de 100 mètres de hauteur).

Par ailleurs, les associations les plus portées sur la protection des paysages souhaitent aussi évoquer un autre sujet :

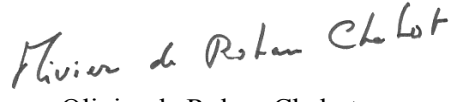
## LACS DE MONTAGNE

### Article 11<sup>bis</sup>

11. Cet article nous paraît devoir être purement et simplement supprimé puisqu'il s'agit de mettre en œuvre la suppression de l'application de la loi Littoral autour des lacs de montagne de plus de 1 000 hectares et ceci dans des conditions destinées à faire pièce à un arrêt d'assemblée du Conseil d'État dit *Ville d'Annecy* appliquant pour la première fois la Charte de l'environnement. Cette disposition paraît anticonstitutionnelle et tout à fait contraire à une politique de protection de l'environnement dans les zones de montagne.

Nos associations considèrent que la prise en compte de ces observations limitées est nécessaire pour la protection du patrimoine, de l'environnement et des paysages, composants essentiels du développement durable. Elles comptent sur votre engagement dans ce sens.

  
Paule Albrecht  
Présidente de la SPPEF

  
Olivier de Rohan-Chabot  
Président de la Sauvegarde de l'Art Français

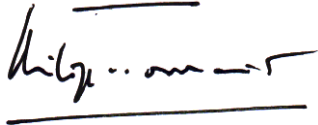
  
Michel Fontaine  
Président de Maisons Paysannes de France

  
Jean de Lambertye  
Président de la Demeure Historique

  
Christian Pattyn  
Président de la Ligue Urbaine et Rurale

  
Henri de Lépinay  
Président de REMPART

  
Kléber Rossillon  
Président de la FNASSEM

  
Philippe Toussaint  
Président des Vieilles Maisons Françaises